

Entreprises, climat et biodiversité Les responsabilités du futur se dessinent aujourd'hui : quels sont vos risques ?

Dix ans après l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh qui causa plus de 1100 morts chez les petites mains des grandes marques de vêtements mondiales, **que reste-t-il de la réflexion internationale qui s'ensuivit sur la responsabilité des entreprises** (en l'occurrence les sociétés mères et donneuses d'ordres) ?

En France, ce drame a entraîné en 2017 l'adoption d'une loi – la loi relative au devoir de vigilance – dont l'objectif est d'imposer aux grandes entreprises donneuses d'ordre un devoir de vigilance. Elles doivent agir pour **minimiser les risques** qu'elles font courir aux droits humains, à l'environnement, à la santé et à la sécurité des personnes, mais aussi au bénéfice des « générations futures », concept en processus de fondamentalisation dans de nombreux systèmes juridiques.

Le défaut de vigilance est susceptible d'entraîner une responsabilité. Mais laquelle et envers qui ?

Si la loi s'adresse aujourd'hui aux sociétés mères et aux entreprises donneuses d'ordre françaises de plus de 5000 salariés, le champ d'application de l'obligation de vigilance sera demain **considérablement élargi** une fois la **directive européenne** en cours d'adoption entrée en application. Dans quelques années, il reviendra peut-être à des entreprises régionales et locales de se conformer à une nouvelle norme de comportement afin de prévenir les risques et les atteintes graves que fait courir l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement.

Enfin, les buts que doivent poursuivre les entreprises sont peut-être en passe d'évoluer.

- **Que recouvre alors ce nouveau devoir de vigilance ?**
- **Etes-vous concernés ?**
- **Quelle(s) responsabilité(s) sa violation est-elle susceptible d'entraîner pour les entreprises et comment s'en prémunir ?**

Au prisme des enjeux environnementaux de notre quotidien, les associations « Intérêt à Agir » et « Lex Ferenda » vous proposent de répondre à ces interrogations lors d'une Masterclass interactive exceptionnelle.

« Intérêt à Agir » et « Lex Ferenda » invitent :

- **Judith ROCHFELD**, Professeure des Universités (Paris 1 Panthéon-Sorbonne), spécialiste du droit des contrats, de la responsabilité (notamment environnementale) et du droit de l'environnement ;
- **Sébastien MABILE**, Docteur en droit, Avocat associé (Cabinet Seattle Avocats), spécialiste du devoir de vigilance et de la réparation du préjudice écologique ;
- Accompagnés par **Sophie SOREL-GIFFO**, facilitatrice graphique.

PROGRAMME :

- 16h30 – Accueil du public
- **17h00 – Début des interventions :**
 - Catastrophe environnementale. Un état des lieux.
 - Qu'est-ce que la vigilance et qui endosse ce devoir ?
 - Des exemples d'actions en justice contre les entreprises.
 - Que doivent-elles faire pour éviter d'engager leur responsabilité ?
 - Les plus petites entreprises seront-elles à terme soumises à ce devoir et comment l'anticiper ?
- 17h45 – Echanges avec la salle.
- **18h00 – Reprise des interventions :**
 - Les évolutions légales des buts des entreprises.
 - Le contentieux climatique, laboratoire d'un régime de responsabilité tourné vers le futur.
- 18h45 – Echanges avec la salle.
- **19h00 – Cocktail dînatoire.**

PRATIQUE :

- Le **12 septembre 2023** à partir de 16h30.
- Au **Salon Curnonsky** à Angers – 6 Place Maurice Saillant, 49000 Angers.
- Tarif : 145 €/pers. (100 € pour les entreprises de l'ESS et les associations).
Forfait : 200 € pour 2 pers. (120 € pour les entreprises l'ESS et les associations).
- Réservez vos places en **flashant le QR code** ou en suivant ce lien :
<https://www.helloasso.com/associations/interet-a-agir/evenements/masterclass-responsabilite-du-futur>

Pour **nous soutenir**, vous pouvez faire un don grâce aux mêmes QR code et lien.

Particuliers : vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, plafonnée à 20 % de votre revenu imposable.

Organismes : l'ensemble des dons permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du montant de ces versements, plafonnée à 20000€ ou 5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise.

